**Le brûlage à l’air libre des déchets verts :**

**c’est interdit !**

Article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental » (RSD)

Attention: en cas de non-respect du RSD, une contravention de 450 € peut être appliquée pour un particulier

 (article 131-13 du nouveau code pénal)

Au-delà des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des risques d’incendies, le brûlage à l’air libre émet de nombreux polluants \* en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment.

\*particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, oxydes

d’azote, monoxyde de carbone et dans une moindre mesure dioxines et furanes.

Déchets visés :

Tontes de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, résidus d’élagage et de débroussaillage, déchets d’entretien de massifs et autres déchets végétaux issus de parcs et jardins... en mélange ou pas avec d’autres déchets.

Particuliers, collectivités, entreprises sont concernés.

La combustion à l’air libre des déchets verts est peu performante et pollue d’autant plus que les végétaux sont humides.

En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d’autres déchets comme des plastiques ou des bois traités.

Des dérogations peuvent être accordées **aux professionnels** sous certaines conditions. Sauf si l’avis du SDIS est défavorable. Ce qui est le cas en ce début de novembre 2017. Pour tout renseignement, veuillez contacter la mairie.

**Quelques chiffres clés**

50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine, 37 900 km pour une voiture essence (source Lig’air).

En France la pollution aux particules fines nous affecte tous : en moyenne elle réduit notre espérance de vie (à 30 ans) de 8,2 mois et le coût individuel de cette pollution est estimé entre 400 et 500 €/an.